

TS2E

La lettre Travail, Solidarités, Économie, Emploi

Ce qui change au 1er janvier 2024

EMPLOI

Fiche de paie : affichage du montant net social

Le montant net social correspond au montant des ressources à déclarer pour avoir accès au revenu de solidarité active (RSA) et à la prime d'activité. Il figurera sur tous les bulletins de paie et apparaîtra progressivement sur les relevés de décompte des prestations sociales.

Cette information doit obligatoirement être utilisée par les allocataires, à partir des revenus de janvier 2024 et déclarés en février 2024, chaque fois qu'elle est disponible, pour le renseignement de leurs déclarations.

[En savoir plus](#)

Revalorisation du Smic

Au 1er janvier 2024, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) augmente de 1,13 %. Il s'élève ainsi à 1 766,92 euros bruts par mois pour 35 heures hebdomadaires (décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023).

Les nouveaux montants à partir du 1er janvier 2024 :

- Smic net : 1 398,69 €
- Smic brut : 1 766,92 €
- Smic horaire net : 9,22 €
- Smic horaire brut : 11,65 €

[En savoir plus](#)

Prolongation de l'aide à l'embauche des alternants

Depuis le 1er janvier 2023, les entreprises qui recrutent des alternants (apprentis et jeunes en contrat de professionnalisation) peuvent bénéficier d'une aide allant jusqu'à 6 000 €. Cette aide est prolongée en 2024.

[En savoir plus sur l'aide](#)

Le soutien aux entreprises

Augmentation du seuil des aides de minimis

La Commission européenne a adopté le 13 décembre 2023 un nouveau règlement sur les aides de minimis qui **porte à 300 000 euros le plafond des aides** contre 200 000 euros auparavant.

Le plafond des aides de minimis correspond au seuil d'aides d'État de faible montant qu'une entreprise peut recevoir sur trois exercices fiscaux glissants. Le règlement européen fixant les seuils est applicable jusqu'au 31 décembre 2030.

[En savoir plus sur l'aide](#)

Réactivation de la procédure de traitement de sortie de crise

La loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 réintroduit la procédure de traitement de sortie de crise jusqu'au 21 novembre 2025.

Cette procédure est destinée aux petites entreprises de moins de 20 salariés qui rencontrent des difficultés financières. Cette procédure est plus courte que la procédure de redressement judiciaire avec une période d'observation de trois mois.

[En savoir plus sur le traitement](#)

Le soutien temporaire aux entreprises par l'activité partielle

A compter du 1er janvier 2024, le plancher du taux horaire minimum d'allocation versée à l'employeur par l'État passe de de 8,21 € à 8,30 € (montant équivalent à 90 % du SMIC horaire net) et celui de l'allocation de l'activité partielle de longue durée (APLD) de 9,12 € à 9,22 euros (montant équivalent au SMIC horaire net).

Les mesures fiscales

Suppression progressive de la CVAE

Déjà réduite de moitié en 2023, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est amenée à disparaître complètement d'ici 2027. Ce sera le cas dès 2024 pour plus de la moitié des entreprises redevables de la CVAE, avec la suppression de la cotisation minimum.

[En savoir plus](#)

Prorogation de plusieurs dispositifs fiscaux zonés

Les entreprises qui s'implantent dans certaines zones du territoire français peuvent bénéficier d'allègements fiscaux.

Les dispositifs suivants sont prorogés jusqu'à fin 2024 :

- zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU - TE)
- et quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)

Sont prorogés jusqu'en 2026 :

- le dispositif des bassins urbains à dynamiser (BUD)
- le dispositif des zones de développement prioritaire (ZDP) ;
- Le dispositif des zones d'aide à finalité régionale (AFR) et zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises sont quant à eux prorogés jusqu'en 2027.

[En savoir plus](#)

Mise en place de la procédure de continuité du guichet unique

Les entreprises qui ont rencontré une difficulté grave pour réaliser une déclaration sur le guichet unique des formalités peuvent bénéficier de la procédure de continuité du guichet unique.

Cette procédure dérogatoire est mise en œuvre du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

[En savoir plus sur la procédure](#)

L'accompagnement des demandeurs d'emploi : Création de France Travail

Au 1er janvier 2024, Pôle emploi devient France Travail.

Ce changement de nom traduit une évolution de l'opérateur principal du service public de l'emploi créé il y a maintenant 15 ans. Il s'agit de doter le nouvel opérateur France Travail de missions élargies devant permettre de mieux accompagner toutes les personnes en recherche d'emploi et toutes les entreprises qui cherchent à recruter, et ce grâce à une coopération renforcée et inédite entre tous les acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation.

[En savoir plus sur France Travail](#)

Les mesures écologiques

Création du crédit d'impôt « investissement industries vertes » (C3IV)

Présenté dans le cadre de la loi industrie verte, ce nouveau crédit d'impôt doit permettre aux entreprises de réaliser de nouveaux projets industriels dans quatre filières clés de la transition énergétique :

- les batteries,
- l'éolien,
- les panneaux solaires,
- et les pompes à chaleur.

Il doit permettre aux entreprises de bénéficier d'un crédit d'impôt représentant de 20 à 45 % de leur investissement.

[En savoir plus sur C3IV](#)

Versement mobilité : de nouveaux taux

Le versement mobilité, contribution due par les employeurs qui embauchent plus de 10 salariés et permettant de financer les transports en commun, évolue.

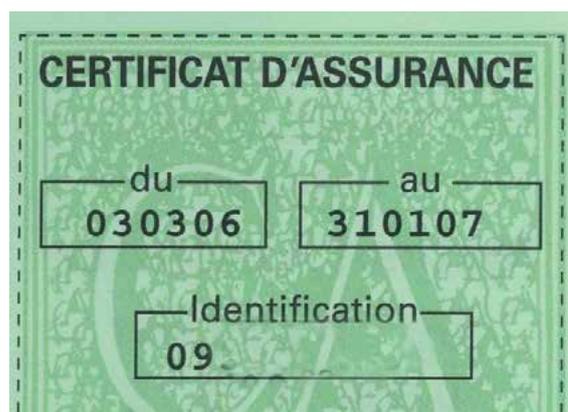
Au 1er janvier 2024, le champ d'application et le taux de versement mobilité évoluent.

[Prendre connaissance des nouveaux taux applicables au 1er janvier 2024 selon les agglomérations.](#)

Assurance automobile : fin de la carte verte

À compter du **1er avril 2024**, la carte verte disparaîtra pour l'ensemble des véhicules immatriculés. L'assurance auto restera bien obligatoire. La preuve de l'assurance sera désormais rapportée par la consultation du Fichier des Véhicules Assurés (FVA) qui compile l'ensemble des contrats d'assurance automobile « au tiers » sur le territoire français. Ce fichier est accessible aux forces de l'ordre.

[En savoir plus sur la suppression](#)



Les aides énergie

Maintien de l'amortisseur électricité pour les TPE et PME

L'amortisseur électricité est entré en vigueur le 1er janvier 2023. Le 30 novembre 2023 le Gouvernement a annoncé sa prorogation pour 2024.

Cet amortisseur électricité sera maintenu avec une évolution des paramètres afin qu'il puisse mieux protéger les contrats à prix haut :

Une couverture de la facture de 75 %, contre 50 % en 2023, le montant unitaire d'amortisseur ne sera plus plafonné au-delà d'un prix de l'électricité de 500 €/MWh, le seuil de déclenchement de la part énergie de la facture relevé à 250 €/MWh, contre 180€/MWh en 2023.

Il est destiné aux entreprises répondant à certains critères :

- si vous êtes une TPE ou d'une PME de moins de 250 salariés
- si votre entreprise n'est pas éligible à la garantie 280 €/MWh ;
- si vous avez signé un contrat avant le 30 juin 2023 et qu'il est encore en vigueur en 2024 ;
- et si votre compteur électrique est à une puissance supérieure à 36 kVA.

[En savoir plus](#)

Maintien d'un bouclier tarifaire pour les TPE

Ce dispositif permet de protéger les entreprises. Le 30 novembre 2023, Bruno Le Maire a annoncé que le dispositif de **plafond de prix à 280€/MWh sera prolongé en 2024.**

Il sera étendu aux petits consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite inférieure à 36 kVA.

Cette aide est accessible à toutes les TPE ayant renouvelé ou souscrit leur contrat avant le 30 juin 2023.

[En savoir plus](#)

Un guichet d'aide pour les ETI

Le Gouvernement a également annoncé la prolongation en 2024 d'un guichet ciblé pour les consommateurs professionnels qui ne sont pas éligibles à l'amortisseur et qui relèvent de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI), sous réserve de la validation par la Commission européenne des conditions d'éligibilité de l'aide.

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises de taille intermédiaire devront remplir trois conditions :

- être énérgo-intensives (c'est-à-dire avoir des dépenses d'énergie en 2024 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021),

justifier d'un excédent brut d'exploitation négatif ou en baisse par rapport à 2021,

- avoir signé des contrats d'électricité avant le 30 juin 2023.

L'État prendra en charge 75 % de la facture d'électricité au-delà de 300€/MWh (y compris acheminement et taxes hors TVA), dans la limite du plafond d'aide de 2,25 M€ au niveau du groupe et des autres plafonds d'aide s'appliquant au guichet.

Attention : le guichet ne sera plus cumulable avec le dispositif d'amortisseur.

[En savoir plus](#)



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



MEILLEURS VOEUX



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

TS2E - N°40

La lettre Travail, Solidarités, Économie, Emploi

Directeur de publication : Simon-Pierre Eury, Directeur régional
Conception, réalisation : service communication

DREETS Bourgogne-Franche-Comté
5 place Jean Cornet - 25041 Besançon cedex